

Arrêt

n° 128 596 du 2 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez togolais d'origine ethnique mina et de confession catholique. Vous seriez membre du parti politique ANC (Alliance Nationale pour le Changement) pour lequel vous exerceriez les activités de secrétaire chargé de la jeunesse pour la sous-section de Djifa-Kpota.

Dans la nuit du 26 avril 2012, vous auriez rencontré une de vos connaissances dénommée [M.A.]. Cette personne vous aurait donné rendez-vous et vous y seriez allé sans savoir la raison de ce rendez-vous. Arrivé chez [M.], celui-ci vous aurait présenté Mr. [A.] mais ce dernier vous aurait dit de vous adresser à [M.] qui allait tout vous expliquer car [A.] devait partir. [M.] vous aurait expliqué que Mr. [A.] serait un député, ancien membre du gouvernement pendant le régime d'Eyadema Gnassingbé. Après le départ

d'[A.], [M.] vous aurait tendu la somme de 500.000 CFA et vous aurait dit qu'il y aurait encore bien plus si vous acceptiez de faire les campagnes politiques avec lui et des militants du parti RPT. Vous auriez refusé en frappant la main de [M.] et en faisant tomber l'argent par terre, arguant que vous n'alliez pas trahir vos convictions politiques personnelles. Vous auriez discuté encore quelques temps avec [M.] en lui expliquant qu'il ne vous était pas concevable de trahir votre parti et vous seriez parti vers 22h. Vous auriez ensuite rejoint vos amis dans un bar près de la plage où vous auriez passé une partie de la soirée. Vers 2 ou 3h du matin, vous auriez constaté que votre mère avait tenté de vous téléphoner sur votre téléphone portable. Vous n'auriez pas eu de crédit pour la rappeler, vous auriez alors pris la décision de rentrer pour voir ce qu'il se passait. Arrivé chez votre mère, vous auriez constaté que le portail avait été fracturé. Votre mère vous aurait expliqué que des inconnus seraient venus à votre recherche, qu'ils l'auraient malmenée et que ces inconnus auraient fouillé vos affaires. Une voisine aurait crié au voleur et aurait fait fuir ces inconnus. Vous auriez ensuite reçu des appels téléphoniques anonymes de personnes qui vous auraient dit que vous deviez accepter les ordres que l'on vous avait donné. Votre mère aurait eu peur pour vous et votre oncle vous aurait dit d'aller chez lui. Votre mère aurait supplié votre oncle de vous aider à quitter le pays. Votre oncle aurait alors organisé votre départ du Togo via le Bénin.

Vous invoquez également avoir été arrêté à deux reprises par les autorités suite à des manifestations. La première arrestation aurait eu lieu en 2007 suite aux résultats des élections présidentielles

Depuis votre arrivée en Belgique, votre mère vous aurait appris qu'elle avait été pointée du doigt dans la rue par des voisins dont elle ignore le nom et qui vous accuseraient d'avoir pris la fuite en prenant de l'argent fourni par le parti au pouvoir. Votre mère aurait également reçu des appels téléphoniques anonymes.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez quatre photos qui auraient été prises durant une manifestation politique, des documents médicaux de la clinique de la Victoire à Lomé, votre certificat de nationalité, votre passeport et votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous déclarez craindre [M.A.], un député dénommé [A.] ainsi que leur entourage qui auraient souhaité vous recruter dans leur parti (CGRA 07/03/2013, pages 13 et 14). Or, vos déclarations incohérentes, lacunaires et peu circonstanciées empêchent de considérer que les faits à la base de votre demande d'asile ont un fondement dans la réalité.

En premier lieu, force est de constater vos déclarations lacunaires concernant l'agression de votre mère qui aurait provoqué votre départ du Togo et les recherches dont vous dites faire l'objet depuis votre départ. Ainsi, bien que vous n'ayez pas directement assisté à cette agression de votre mère, force est de constater que vous n'avez pas tenté d'obtenir de plus amples informations concernant cette agression. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de décrire ses agresseurs, ni de fournir des détails. Vous êtes également incapable de décrire les circonstances des visites successives de ces personnes à votre recherche depuis votre départ du pays (CGRA 07/03/2013, pages 16 et 17). Ces lacunes entachent la crédibilité de vos déclarations étant donné qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile et étant donné que vous seriez en contact régulier avec votre mère depuis votre arrivée en Belgique (CGRA 23/09/2013, page 2). Il n'est donc pas crédible que vous n'ayez pas tenté d'obtenir plus de renseignements auprès de votre mère, ces événements étant à la base de votre départ du Togo. Ensuite, vous expliquez que votre mère aurait reçu des appels téléphoniques anonymes de la part des personnes qui l'auraient agressée (CGRA 23/09/2013, page 2). Or, peu de crédit peut être accordé à ces menaces anonymes. En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous n'avez pas mentionné ces appels qui auraient pourtant commencé au mois de juin 2012, soit avant votre première audition au CGRA. Confronté à cet omission de votre part, vous répondez que votre mère ne vous aurait pas parlé de ça avant pour ne pas vous inquiéter (CGRA 23/09/2013, page 3). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA étant donné que ces éléments sont au fondement de votre demande d'asile. Enfin, vous déclarez que des voisins auraient vu des inconnus roder dans le quartier, cependant, vos voisins n'auraient pas pu identifier ces personnes et pourraient

uniquement attester du fait qu'ils ne seraient pas originaires de votre quartier (CGRA 07/03/2013, pages 16 et 17). Vos voisins supposeraient qu'ils seraient à votre recherche. Force est de constater que ces éléments sont uniquement des suppositions, non étayées par des éléments concrets. Partant, force est de constater que vous ne présentez que peu d'éléments concrets qui sont de surcroît peu précis et peu cohérents à la base de votre demande d'asile.

En second lieu, vos déclarations lacunaires concernant Mr. [A.] renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations à la base de votre demande d'asile. En effet, vous déclarez tout ignorer au sujet de ce député qui aurait voulu vous recruter au sein de son parti. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de fournir le nom complet de ce député que vous appelez uniquement [A.], vous n'êtes pas au courant de sa situation politique actuelle, ni de sa situation professionnelle, ni familiale (CGRA 07/03/2013, pages 17 et 18). Vous ne savez pas non plus si [A.] se serait effectivement présenté aux dernières élections législatives qui ont eu lieu au Togo (CGRA 07/03/2013, pages 17 et 18). Il n'est pas crédible que vous ignoriez ces informations élémentaires au sujet de la personne qui serait à la base de votre demande d'asile. De plus, constatons que lors de votre seconde audition au CGRA, vous n'avez pas non plus pu fournir des informations complémentaires au sujet de ce député alors que ces questions avaient été abordées lors de votre première audition au CGRA et que vous aviez dès lors eu l'occasion de vous renseigner durant les 6 mois qui séparent ces deux auditions au CGRA (CGRA 23/09/2013, page 5). De plus, étant donné que vous n'avez pas été en mesure d'établir l'identité ni la fonction précise de ce dénommé [A.], vous n'apportez aucun élément en mesure d'attester de sa qualité de membre du gouvernement, ni de sa capacité à vous nuire grâce à l'aide des autorités togolaises. Dès lors, force est de constater que votre absence de démarches afin d'obtenir plus de renseignements concernant ce député (CGRA 07/03/2013, page 22) est peu compatible avec l'attitude d'une personne sollicitant une protection internationale. Partant, l'ensemble de ces méconnaissances au sujet de cette personne qui est à la base de votre demande d'asile empêche de considérer que les faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile ont un fondement dans la réalité. Ainsi, votre crainte envers vos voisins qui vous accuseraient d'avoir volé l'argent de la campagne électorale et de vous être enfui avec (CGRA 27/09/2013, pages 2 et 3) ne peut être considérée comme étant crédible étant donné qu'elle découle directement de votre crainte envers [A.] et son entourage qui n'a pas non plus été jugée crédible par la présente.

En troisième lieu, vous déclarez avoir été arrêté par les autorités togolaises le 26 avril 2005 suite à la proclamation des résultats des élections présidentielles, vous auriez été emmené au camp de la brigade anti-gang à Adewi durant trois jours et au mois de mars 2010 suite à la proclamation des résultats des élections présidentielles du 4 mars 2010, vous auriez été détenu durant 7 jours (CGRA 07/03/2013, pages 12 et 13). Cependant, vos déclarations contradictoires empêchent de considérer que votre détention de 2005 est établie. En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez avoir été arrêté uniquement deux fois dans votre vie par les autorités, et que votre première détention aurait duré trois jours au camp anti-gang d'Adewi (CGRA 07/03/2013, pages 12 et 13). Or, lors de votre seconde audition, vos propos se révèlent contradictoires et imprécis. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté au mois de février après la mort du président et avoir été relâché dans la soirée par les militaires et que vous n'auriez pas été emmené au camp d'Adewi (CGRA 23/09/2013, page 12). Confronté au fait que vous aviez précédemment déclaré avoir subi une détention de trois jours au camp d'Adewi, vous déclarez que vous ne vous rappelez pas. Après avoir été questionné avec insistance au sujet de cette contradiction, vous finirez par affirmer que vous auriez effectivement été arrêté en avril suite à la proclamation des résultats des élections, mais que vous n'auriez pas considéré cette arrestation car vous n'auriez pas été frappé lors de cette détention (CGRA 23/09/2013, page 13). Ces déclarations contradictoires et peu spontanées au sujet de votre détention de 2005 n'emportent pas la conviction du Commissariat général, qui, dès lors, ne considère pas que cette détention de 2005 est établie. Le fait qu'elle se soit déroulée en 2005 ne peut justifier ces dissemblances et ce manque de spontanéité dans la mesure où il s'agit de faits marquant que vous auriez personnellement vécus.

Ensuite, vos déclarations concernant votre détention de mars 2010, suite à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle se sont révélées lacunaires et sèment un sérieux doute quant à la crédibilité de celle-ci. En effet, vous n'avez pas été en mesure de fournir la date de votre arrestation ni votre lieu de détention et, bien que vous déclarez avoir passé 7 jours dans une cellule avec trois hommes, vous n'avez été en mesure de fournir qu'un seul prénom d'un de ces trois hommes au sujet desquels vous n'avez d'ailleurs pu fournir aucune information ni indication concrète et détaillée (CGRA 07/03/2013, page 21 et CGRA 23/09/2013, page 11). De plus, une contradiction importante concernant la durée de votre détention de 2010 confirme le manque de crédibilité de celle-ci. En effet, lors de votre première audition au CGRA vous déclarez avoir été détenu durant sept jours (CGRA 07/03/2013, page 13) alors

que durant votre seconde audition au CGRA vous déclarez avoir été détenu durant une dizaine de jours (CGRA 23/09/2013, page 11).

Ces méconnaissances et contradictions au sujet de vos détentions de 2005 et 2010 empêchent de considérer que celles-ci ont un fondement dans la réalité. Les documents médicaux de la clinique de la Victoire de Lomé, à savoir une attestation datée du 19 avril 2010 et une facture, ne peuvent rétablir la crédibilité de votre détention de 2010. En effet, ces documents indiquent que vous présentez des polycontusions consécutives à une détention, cependant cette conclusion se base uniquement sur vos déclarations et non sur des constatations médicales. Enfin, la facture de l'hôpital indique que vous auriez passé six jours à l'hôpital et non dix comme vous le déclarez (CGRA 23/09/2013, page 12). Cette contradiction vient à nouveau déforcer la crédibilité de votre récit. Partant, ces documents ne permettent pas de considérer que vous auriez réellement été détenu au mois de mars 2010 et que vous auriez été maltraité par les autorités durant cette détention.

En quatrième lieu, force est de constater que vous n'avez déposé jusqu'à ce jour, aucun document en mesure d'attester vos activités politiques au sein de l'ANC, parti pour lequel vous déclarez pourtant avoir exercé des fonctions de secrétaire chargé de la jeunesse (CGRA 07/03/2013, pages 8 et 9). Vous déclarez ne plus tellement avoir participé à des activités après mars 2010 et également ne plus avoir eu de contacts avec l'ANC depuis votre arrivée en Belgique (CGRA 27/09/2013, pages 6 et 7). Partant, au vu de la faiblesse de votre implication et de vos activités politiques, il est peu crédible que les autorités togolaises s'acharnent contre vous.

De plus, il importe de constater à ce propos que le seul fait d'être membre de ce parti ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une protection internationale. En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'ANC est un parti politique d'opposition qui est reconnu officiellement par les autorités togolaises. L'ANC a participé aux élections législatives du 25 juillet 2013, sur les listes CST et a obtenu des postes de députés. L'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays et a des comités de soutien ou des bureaux dans certains pays étrangers. La plupart des manifestations de l'ANC, organisées sous l'égide du CST, ont lieu sans problèmes ; quelques-unes ont été interdites et réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se faufilent parmi les manifestants. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du CST sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier pour les autorités togolaises. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais aucune des sources togolaises consultées par le Cedoca ne mentionnent de poursuites à l'encontre des personnes interpellées pendant les manifestations. Il n'est nulle part indiqué que les forces de l'ordre viseraient particulièrement des membres de l'ANC pendant ces arrestations. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation que l'on soit membre ou non d'un parti politique qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ANC en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (cf. farde « Information des Pays », COI Focus, Togo « l'Alliance nationale pour le changement (ANC) », du 10/07/2013 ; « Les députés issus de Collectif Sauvons le Congo (CST) » ; « Togo : vers la reconduction d'un gouvernement UNIR-UFC »). Dès lors, si le Commissariat général ne conteste par votre appartenance à l'ANC, il relève toutefois que vous n'avez nullement fait l'objet de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de votre appartenance à l'ANC et rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous feriez l'objet de persécution en raison de cette appartenance si vous veniez à rentrer dans votre pays d'origine.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater que ceux-ci ne permettent pas d'inverser les constats établis précédemment. En effet, votre carte d'identité, votre passeport et votre certificat de nationalité permettent uniquement de confirmer votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas mis en doute dans la présente. Concernant les photos que vous déposez, le Commissariat constate que ces photos ne contiennent aucune information utile à l'établissement des faits.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2 du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle soulève en outre l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 9).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article du 24 janvier 2013 intitulé « Togo : L'ANC dénonce une vague d'arrestations pour décapiter la mobilisation populaire », tiré de la consultation du site internet <http://fr.allafrica.com> ; un article du 21 avril 2010 intitulé « les arrestations de militants politiques sont inacceptables », tiré de la consultation du site internet www.fidh.org ; une déclaration publique d'Amnesty International du 21 février 2013 intitulée « Togo : Vague de répression contre les opposants politiques » ; une déclaration publique d'Amnesty International du 15 mai 2013 intitulée « Togo : Usage excessif de la force et décès en détention » ; un article du 12 février 2013 intitulé « Arrestations arbitraires de plusieurs membres de l'opposition au Togo », tiré de la consultation du site internet <http://survie.org> ; un article du 24 janvier 2013 intitulé « Togo : après les incendies, les arrestations se multiplient », tiré de la consultation du site internet www.rfi.fr ; un article du 9 février 2013 intitulé « Arrestations arbitraires des leaders de l'opposition : Le pouvoir Faure Gnassingbé écarte des adversaires sérieux pour s'offrir les législatives », tiré de la consultation du site internet <http://lalternative-togo.com> et un article du 1^{er} novembre 2013 intitulé « Togo : une nouvelle vague d'arrestations et de harcèlement vise toujours l'opposition », tiré de la consultation du site internet www.togo-online.co.uk.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et s'en réfère expressément à son argumentation relative à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 8). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les invraisemblances et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle estime en outre que l'acharnement des autorités n'est pas crédible en raison de la faiblesse de l'implication et des activités politiques du requérant et qu'il n'y a pas de persécution du seul fait d'être membre de l'ANC. Enfin, elle considère que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits et du bien-fondé des craintes et risques réels qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il se rallie également à l'appréciation de la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime les déclarations lacunaires du requérant concernant l'agression de sa mère ainsi que les recherches dont il affirme faire l'objet empêchent de considérer que ces événements sont à l'origine de sa fuite du pays.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle n'était pas présente au moment de l'agression de sa mère ; qu'une « description des agresseurs de sa mère n'aurait été d'aucune utilité » vu qu'ils n'étaient que des « hommes de main chargé de le retrouver » ; qu'elle n'est pas en mesure d'en dire plus sur les individus présents dans le quartier et que ses connaissances lacunaires ne font pas obstacle à l'existence d'une crainte fondée de persécution (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie requérante et se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Les nombreuses méconnaissances et imprécisions relevées par la partie défenderesse, ainsi que l'omission valablement pointée dans les propos du requérant relative aux appels anonymes adressés à sa mère, portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante et empêchent de tenir pour établie l'agression de sa mère et les recherches dont elle prétend faire l'objet.

Le Conseil constate au surplus, ainsi que l'avait déjà relevé la partie défenderesse, que la partie requérante a déclaré avoir des contacts téléphoniques réguliers avec sa mère depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, en sorte qu'il lui aurait été loisible de la contacter pour obtenir davantage de précisions quant à son agression et aux recherches dont le requérant ferait actuellement l'objet, la seule allégation relative à la volonté de sa mère de le protéger en lui communiquant des informations de manière limitée, non autrement étayée, ne peut être de nature à énerver ce constat.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante échoue à établir l'agression de sa mère et les recherches dont elle ferait actuellement l'objet.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève les lacunes et les méconnaissances dans les propos du requérant quant à la situation personnelle et professionnelle du député [A.], ainsi que son incapacité à faire état d'informations élémentaires alors qu'elle présente ce personnage comme étant à la base de sa demande de protection internationale.

La partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (la situation personnelle du député est sans incidence sur ses problèmes ; le requérant est déçu par la politique et ce député n'est qu'un « maillon de la chaîne ») (requête, page 4) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit.

5.6.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime, d'une part, que les déclarations contradictoires et imprécises du requérant relatives à son arrestation du 26 avril 2005 et, d'autre part, ses propos lacunaires et contradictoires quant à sa détention de mars 2010, ne permettent pas de considérer ces détentions comme établies.

En termes d'argumentation, la partie requérante affirme que ses déclarations sont « claires et précises », nonobstant les erreurs temporelles qu'elle a pu commettre. Elle ajoute que ses deux arrestations témoignent de son désintéressement de la politique et du climat d'insécurité régnant au Togo (requête, page 4).

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier la réalité de ses détentions, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ces événements et de conférer à ces épisodes de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En ce que la partie requérante soutient que le certificat médical du 19 avril 2010 déposé au dossier administratif constate des blessures sur son corps consécutives à la détention dont le requérant affirme avoir fait l'objet en mars 2010 et que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il échoit à la partie défenderesse de « dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées » (requête, pages 5 et 6), le Conseil estime que cette pièce constate un mauvais état général, des contusions multiples, une lombalgie aiguë et une douleur à la palpation de l'abdomen et du thorax dans le chef du requérant lorsqu'il s'est présenté en date du 20 mars 2010, mais que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'il invoque, les seules mentions « pour coups et blessures volontaires subis selon la victime lors de sa détention » et « polycontusions consécutives à une détention » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ce certificat médical comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations du requérant manquent totalement de vraisemblance.

En conclusion, le Conseil juge que les détentions alléguées par la partie requérante ne sont pas établies.

5.6.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime peu crédible l'acharnement des autorités à l'égard du requérant vu la faiblesse de son implication au sein de l'ANC et de ses activités politiques et qu'il n'y a pas de persécution du seul fait d'être membre de l'ANC. Elle fait valoir par ailleurs que la partie requérante n'a déposé aucun document pouvant attester desdites activités politiques.

Le requérant rétorque que la répression à l'encontre des opposants politiques existe bel et bien au Togo, en témoignent les différents articles qu'elle joint à sa requête. Il argue avoir fait état d'un « profil particulier » au cours de son audition, qui le distinguerait d'un « simple membre de l'ANC », en ce qu'il était « apprécié et qu'il avait de nombreux contacts à Lomé, ce qui justifie qu'il ait pu être recruté » et qu'il a déjà été persécuté du fait de son militantisme (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante a déclaré ne plus tellement participer à des activités après mars 2010 et ne plus avoir de contacts avec l'ANC depuis son arrivée sur le territoire du Royaume (dossier administratif, pièce 7, pages 6 et 7). Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi le requérant ferait montre d'un profil particulier, capable de susciter l'intérêt des autorités à son égard, eût-il eu de « nombreux contacts à Lomé ».

Le Conseil rappelle ensuite que les persécutions alléguées par le requérant ne sont pas établies.

S'agissant des déclarations d'Amnesty International et articles issus d'internet déposés par le requérant au dossier de procédure, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Togo et de la situation de ses opposants politiques en 2013, principalement avant les élections législatives de juillet 2013, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner qu'il ne peut pas être déduit des extraits d'articles évoqués par la partie requérante que le seul fait d'avoir participé à des manifestations et d'être membre de l'ANC devrait être de nature à emporter une protection internationale. En effet, ces articles ne permettent pas de mettre en cause les conclusions du rapport versé au dossier administratif dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec son contenu (dossier administratif, pièce 27, *COI Focus – Togo – L'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) – Situation post-électorale* du 16 décembre 2013). L'auteur de ce rapport ne conteste en effet pas que l'opposition organise régulièrement des manifestations depuis mars 2010 et que les forces de l'ordre sont intervenues à plusieurs reprises pour réprimer des manifestations, notamment celles des 22 et 23 mai 2013, et que, dans le dossier des incendies, des membres de l'opposition ont été inculpés. Toutefois, ce rapport signale également que toutes les manifestations de l'ANC organisées depuis les élections de juillet 2013 ont eu lieu sans problème. Il n'est par conséquent pas possible de déduire des informations fournies par les parties que tous les membres de l'opposition feraient actuellement l'objet de persécutions au Togo. Dès lors, le seul fait d'être membre de l'ANC, qualité qui n'est pas contestée par la partie défenderesse, et d'avoir participé à des manifestations ne peut suffire à emporter la qualité de réfugié.

En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que le profil politique particulier du requérant – et partant l'acharnement des autorités à son égard – ne sont pas établis.

5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 5.6.1 à 5.6.4 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 6), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT